

# Le Jardin Retrouvé



**Le Jardin Retrouvé a été inauguré le samedi 29 juin 1996 par Michel LAMARRE, Conseiller Général, Maire de Honfleur et Yves ROBERT, Cinéaste, Metteur en scène, et parrain de ce jardin**

Ce jardin public est le vôtre,  
c'est un lieu de calme et de détente  
pour vous et vos enfants.  
Veuillez le respecter  
et nous aider à son embellissement.

## HORAIRES D'OUVERTURE

1<sup>er</sup> septembre au 30 avril : 8 h à 19 h  
1<sup>er</sup> mai au 31 août : 8 h à 21 h



DÉCHETS DANS  
LES POUBELLES



CHIENS TENUS  
EN LAISSE



RAMASSER  
LES DÉJECTIONS



RESPECTER LES  
PELOUSES ET  
PLANTATIONS



INTERDIT À TOUS LES  
VÉLOS SAUF ENFANTS  
JUSQU'À 8 ANS



MOTO / CLYCLO  
QUAD



EAU NON  
POTABLE



BAIGNADE  
INTERDITE

SITE SOUS SURVEILLANCE

## VILLE DE HONFLEUR



Règlement des parcs et espaces verts publics  
Le conseiller Général Maire de la Ville de Honfleur

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L2212.1, L2212.5, L2213A et L2214.3  
Vu le code pénal et notamment ses articles 111.1 à 111.3

Considérant qu'il y a lieu de fixer par voie réglementaire les dispositions applicables aux espaces verts de la Ville de Honfleur  
Considérant qu'il y a également lieu de réglementer la fréquentation des espaces verts par les chiens et autres animaux, suite à l'accroissement des plaintes des usagers

ARRETE

### ARTICLE 1<sup>er</sup> - Conditions générales

Le présent arrêté relatif au règlement des jardins, squares et promenades abroge et remplace les précédents. Il s'applique à tous les espaces verts et lieux sur lesquels il existe un élément végétal ou aménagement (mobilier urbain, fontaines, bancs, corbeilles...) appartenant à la Ville de Honfleur.

Les parcs, squares et espaces verts sont placés sous la protection du public responsable du bon usage et de la bonne qualité des espaces verts de la ville. Celui-ci est tenu d'observer le présent règlement, il est responsable des dommages causés par lui-même, les personnes dont il a la charge, les animaux ou objets dont il a la garde.

Le public est tenu de se conformer aux recommandations du personnel de gardiennage ou d'entretien.

La ville de Honfleur décline toute responsabilité relative aux accidents ou dommages que subirait le public du fait (de la fréquentation ou) d'une utilisation des espaces verts et de leurs installations non conforme à leur destination.

La ville de Honfleur se réserve le droit d'interdire momentanément, en totalité ou en partie, l'accès au public, par nécessité de service, lors d'une manifestation.

Il est interdit d'organiser des manifestations et épreuves sportives sans autorisation municipale et de distribuer des prospectus sauf dérogation. Le public n'a pas accès aux surfaces en cours d'aménagement, aux zones de service, aux bâtiments techniques.

Les travaux sur espaces verts doivent être signalés à la direction des Services Techniques. En cas de dégradations à la suite de ces travaux, l'entreprise recevra une facture correspondant au montant des dégâts.

### ARTICLE 2 - Horaires d'ouverture

A l'exception des autres espaces verts publics libres d'accès, les horaires des jardins entourés d'une clôture sont fixés par arrêté Municipal :

**Ouverture** : Les jardins clos sont ouverts au public conformément aux horaires affichés à l'entrée.

**Fermeture** : La fermeture est annoncée un quart d'heure à l'avance.

### ARTICLE 3 - Circulation

#### 1 - Espaces clos

La circulation est interdite dans les espaces clos. Les vélos d'enfants et autres jouets sont tolérés sur les allées dans la mesure où ils ne portent pas atteinte à la sécurité des promeneurs. Les bicyclettes doivent être tenues à la main ou placées sur des supports disposés à cet effet. Pour les besoins du service, la circulation peut néanmoins être autorisée à vitesse limitée.

#### 2 - Espaces non clos

La circulation à bicyclette est tolérée uniquement dans les allées. Elle ne doit pas porter atteinte à la sécurité du public.

### ARTICLE 4 - Comportement du public

Toute activité susceptible de créer une gêne au public et dommages aux équipements existants est interdite.

L'accès des espaces verts clos est interdit à toute personne en état d'ivresse, faisant l'usage de stupéfiants, de comportement immoral, indécent ou dont l'état de malpropreté peut incommoder les promeneurs. La consommation de boissons alcoolisées y est interdite.

Il n'est pas permis :

- de marcher ou de s'étendre sur les pelouses dont l'interdiction est indiquée par un panneau (liste annexée),
- de stationner et circuler sur les pelouses, massifs fleuris, plantations diverses,
- d'endommager les plantes, arbres ou arbustes,
- de piétiner les massifs et parterres,
- d'enlever les écorces ou de grimper aux arbres,
- de couper ou de cueillir des fleurs, fruits ou rameaux,
- de se laver ou de se baigner,
- d'introduire des substances dans les bassins et ruisseaux,
- d'empêcher le fonctionnement normal des installations,
- d'endommager, de planter des clous ou d'attacher quoi que ce soit, même provisoirement sur les arbres ou arbustes, leurs supports ou leurs armatures et de leur donner des coups,
- de sauter sur les statues.

Les espaces verts étant des lieux de calme et de repos, l'utilisation d'appareils bruyants ou dangereux est prohibée notamment :

- toutes sortes d'armes ou instruments pouvant lancer des projectiles, cailloux ou objets divers,
- jeu de ballons,
- patins à roulettes sauf sur le terrain aménagé près de la pataugeoire, planche à roulettes et jeux de boules en dehors des lieux aménagés pour cet usage.

Le public est invité :

- à respecter la propreté des parcs, espaces verts, jardins et équipements ; les installations sanitaires, dont l'usage est obligatoire à l'exclusion de tout autre emplacement, doivent être laissées dans un état de propreté,
- à déposer dans les corbeilles disposées à cet effet les papiers, épiluchures ou autres débris.

### ARTICLE 5 - Protection des aménagements

Il est interdit :

- d'escalader les clôtures et de monter sur les bancs,
- de détériorer ou salir les bancs, les murs des bâtiments ou toute autre installation,
- de pique-niquer sur les pelouses, sauf si l'emplacement y est réservé,
- de faire du camping sur les pelouses.

Les équipements de jeux installés pour les enfants ne sont pas autorisés aux adultes. Des emplacements spéciaux sont aménagés et réservés aux enfants pour leur permettre de jouer et de s'ébattre librement. Ces aménagements sont signalés par des pancartes.

### ARTICLE 6 - Sécurité du public

Pendant les périodes de tempête, neige, gel, les jardins entourés d'une clôture restent fermés.

En période de gel, l'accès aux plans d'eau, la pratique de glissades, de patins à glaces sont interdits.

### ARTICLE 7 - Chiens et autres animaux

Les propriétaires d'animaux devront veiller à ce que ces derniers ne souillent ou ne dégradent pas les espaces verts publics et en particulier les emplacements aménagés réservés aux jeux d'enfants.

Il est interdit de chasser par quelque moyen que ce soit ou de capturer, de pourchasser ou de faire pourchasser par les chiens, les oiseaux ou autres animaux, de dénicher ou de gêner les couvées, d'incommoder les animaux, qu'ils soient libres ou dans les enclos, volières, bassins, etc.

Seuls les animaux tenus en laisse et maintenus dans les allées sont autorisés dans les parcs et espaces verts. Les laisses extensibles ne sont pas autorisées.

Les chiens et chats errants pourront être capturés et conduits au chenil refuge municipal situé à Verson.

### ARTICLE 8 - Exécution et sanctions

Les infractions au présent règlement pourront faire l'objet de procès-verbaux dressés par les gardiens dûment assermentés, éventuellement assistés par les forces de police ou de gendarmerie. Ces infractions pourront être poursuivies devant les tribunaux compétents.

Les contrevenants au présent arrêté devront supporter le coût de la remise en état du bien public endommagé.

### ARTICLE 9

Le Secrétaire Général de la Mairie de Honfleur, le Responsable des Services Techniques et des espaces verts, le Responsable de la Police Municipale et le commissaire de police sont chargés, chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.



Honfleur, le 17 avril 1997

Le Conseiller Général  
Maire de la Ville de Honfleur

*Michel Lamarre*  
Michel LAMARRE